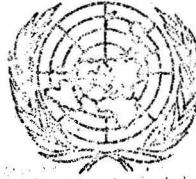


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/C.2/L.88
3 mai 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Introduction

1. Le présent document de travail et ses deux additifs portent sur quarante-huit des cinquante-deux pétitions concernant le Cameroun sous administration française qui figurent dans la partie A de l'annexe à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Conseil (T/1115). Sur ces quarante-huit pétitions, cinq n'étaient pas parvenues à l'Autorité administrante dans le délai requis, c'est-à-dire deux mois avant le 2 juin 1954.
2. Le document de travail porte sur dix-huit pétitions concernant des questions politiques et administratives. La première, dans laquelle le pétitionnaire se plaint de mesures de répression ordonnées par un chef, a été renvoyée au Comité pour un nouvel examen, lors de la treizième session du Conseil. Cette pétition est suivie d'une autre du même genre et d'une troisième qui concerne les chefs en général. Les auteurs des quatre pétitions suivantes se plaignent d'attentats contre des chefs de partis politiques et les imputent aux menées de certains partis politiques. Deux pétitions concernent des réunions de partis politiques. Dans la dixième pétition, l'auteur se plaint du système en vigueur dans le Territoire pour la délivrance des passeports et des visas. Les quatre pétitions suivantes ont trait à des arrestations et condamnations pour divers motifs. Les quatre dernières pétitions concernent deux communications parvenues au Secrétariat pendant la huitième session de l'Assemblée générale et distribuées sous la cote A/C.4/240/Add.9; elles prétendent que dans le premier cas la communication était un faux et que dans le second, la signature avait été obtenue par la contrainte.

Le premier additif porte sur neuf pétitions concernant des questions de terrains et cinq pétitions ayant trait à divers autres problèmes économiques.

Le deuxième additif est consacré à seize pétitions. Les cinq premières ont trait à des questions de main-d'œuvre. Les quatre suivantes portent sur des problèmes d'éducation, trois autres se rapportent à des questions diverses et les quatre dernières contiennent des revendications ou des demandes individuelles.

Première partie - Questions politiques et administratives

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série des T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I	M. Issah Njoya	174	4
II	Le Comité central de l'"Union des populations du Cameroun" à Bandjoun	235	6
III	L'"Association amicale des chefs traditionnels de la région Bamileké"	242	7
IV	Le Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"	232	8
	Le Président de l'"Union des populations du Cameroun"	237	
	L'"Union des populations du Cameroun", Comité central de New-Bell	238	
V	M. Théodore M. Matip	245 245/Add.1	12
VI	Le Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"	258	15
VII	M. Abel Kingué	L/19	16
VIII	M. J. Emile Kohn	226	17
IX	L'"Union des populations du Cameroun", Section de Yaoundé	231	18
	L'"Union des populations du Cameroun", Section de M'Balmayo	239	

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série des T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
X	M. Pierre Yem Mback	241. 241/Add.1	19
XI	M. Emile J. Kohn	L/17	21
XII	M. J. Emile Goueth et d'autres Le Président du Comité central de l'"Union des populations du Cameroun" à Boumnyebel	251 252	22
	Le Secrétaire du "Comité de base de l'Union des populations du Cameroun" de Boumnyebel	253	
XIII	L'Association des femmes d'Eséka	254	23

Note : Au moment de la rédaction du présent document de travail, le Secrétariat n'avait reçu de l'Autorité administrante que les observations relatives à la pétition T/PET.5/174 (section I).

I. Pétition de M. Issah Njoya (T/PET.5/174)

1. Le pétitionnaire se plaint de ce que les autorités françaises ont imposé le chef Njiassé Adamou aux populations de sa région qui fait partie de la subdivision de Foumbot, dans la région de Bamoun, et qu'il les dirige comme des esclaves. Le pétitionnaire déclare qu'il poursuit un différend avec les autorités françaises depuis huit ans. A une époque il a même été emprisonné pendant six mois sans motif et, à sa sortie de prison on l'a averti "de ne plus répondre à quelque chose concernant ce pays". Par la suite, des fonctionnaires français et le chef ont, sans raison valable, inspecté sa plantation de cacaoyers. Depuis lors, "pour tant faire", les autorités "ont ramassé" tout son dossier de jugement.
2. L'Autorité chargée de l'administration déclare (T/OBS.5/15, section 1) que le chef supérieur dont le pétitionnaire conteste les droits a été désigné régulièrement en 1950 à la majorité des chefs de village et des notables de tout le groupement. Cette désignation a été homologuée par décision administrative.
3. La pétition a été examinée et discutée au cours des 103ème, 126ème et 127ème séances du Comité permanent (documents T/C.2/SR.103, 126 et 127).
4. Le représentant spécial a fait savoir au Comité que l'Administration avait déjà fait plusieurs enquêtes sur le comportement du chef Njiassé, car la région est assez agitée en raison de l'hostilité qui règne entre deux factions de la tribu.
5. Le pétitionnaire est bien connu dans la région pour ses perpétuelles revendications et a été condamné le 19 mai 1950 à six mois de prison par le tribunal correctionnel pour dénonciations calomnieuses.
6. Le représentant spécial a déclaré que le "dossier juridique" auquel il est fait allusion dans la pétition ne pouvait pas être le dossier du jugement, car celui-ci serait déposé au greffe.
7. A ses 126ème et 127ème séances, le Comité a examiné deux propositions qui lui ont été soumises.

Le dispositif de la première proposition était rédigé comme suit :

"1. Prie la prochaine mission de visite dans le Territoire d'étudier sur place les plaintes du pétitionnaire et de faire un rapport au Conseil à ce sujet."

La deuxième proposition était la suivante :

"1. Prend acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le chef Njiassé a été désigné régulièrement à la majorité des chefs de village et des notables;

"2. Prend acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le pétitionnaire a été condamné par le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse."

8. Lorsque ces propositions ont été soumises au Comité, chacune d'entre elles a reçu, à l'occasion de deux votes successifs, trois voix pour et trois voix contre. En conséquence, ni l'une ni l'autre n'a été adoptée et le Comité n'a pas de projet de résolution à soumettre au Conseil.

9. A sa 119ème séance, le 18 mars 1954, le Conseil a examiné le rapport du Comité sur cette pétition. A son tour, il n'a pu adopter l'une ou l'autre des deux propositions que le Comité avait eues finalement devant lui parce que les voix pour et les voix contre chacune de ces propositions se sont trouvées en nombre égal dans deux votes successifs. En conséquence, le Conseil n'a adopté aucune résolution sur cette pétition et l'a renvoyée au Comité pour un nouvel examen.

II. Pétition du Comité central de l'"Union des populations du Cameroun" à Bandjoun (T/PET.5/235)

1. Cette pétition, adressée au Président de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 20 décembre 1953, est principalement une déclaration dans laquelle les auteurs donnent leur appui à M. Ruben Um Nyobe et aux vues qu'il allait présenter à la Quatrième Commission. Les pétitionnaires expriment leur mécontentement général de l'Administration et font état de faits dont certains ont fait l'objet de pétitions que le Conseil a déjà examinées ou qu'il va examiner. Il s'agit notamment :

- i) De l'incident survenu à Foumban le 25 mars 1953 - voir section V ci-après;
- ii) De la destitution du chef Njimoffira - voir le soixante-troisième rapport du Comité (T/L.423), section IV;
- iii) Du licenciement de M. Isaac Moucheli, directeur de l'école de Foumbot - voir la pétition T/PET.5/227, reproduite dans la section VII du document T/C.2/L.88/Add.2;
- iv) De l'incident survenu à Mbouroukou le 12 décembre 1953 - voir section IV ci-après;
- v) De la fermeture de l'école professionnelle de Douala à la suite d'une grève des élèves dirigée contre le directeur - voir les pétitions T/PET.5/224 et 235, reproduites dans la section VI du document T/C.2/L.88/Add.2.

2. La pétition contient de nouvelles plaintes à propos de la conduite du chef de subdivision de Bafoussam. On l'accuse de faire fi de la liberté de parole, de soumettre la population à une forme de travail forcé et d'imposer des amendes arbitraires d'un montant élevé. Quiconque lui résiste est condamné à une amende de 1.200 francs, qui est doublée à chaque récidive. Il suffit d'avoir en main un paquet de cigarettes, ou un morceau de savon ou de s'approcher d'une boutique pour s'exposer à une arrestation et à une amende de 8.500 francs, sans aucun recours.

3. Les pétitionnaires ne sont pas satisfaits des services rendus au pays en échange des taxes levées sur la population; les "colons français" se sont emparés de tout ce qu'il y avait dans le Territoire et "même le genre de commerce réservé aux femmes autochtones n'existe plus".

III. Pétition de l'"Association amicale des chefs traditionnels de la région Bamiléké" (T/PET.5/242), en date des 28 et 30 janvier 1954

1. Cette pétition se compose d'un télégramme annonçant l'envoi d'un mémoire et du mémoire lui-même.
2. Les pétitionnaires, qui se déclarent satisfaits des dirigeants actuels de leur pays, demandent au Gouvernement de les soutenir dans leur position de chefs.
3. Ils demandent en outre :
 - a) Qu'un représentant de chaque chefferie puisse assister le juge français tant au civil qu'au pénal;
 - b) Qu'un chef de leur choix les représente à l'Assemblée territoriale;
 - c) Qu'une taxe spéciale soit levée pour l'entretien des chefferies et pour les réceptions officielles.
4. Les pétitionnaires estiment que la question de l'autonomie ne se pose pas pour le moment. Enfin, ils demandent à être représentés à l'Assemblée générale, soit cette année, soit l'année prochaine.

IV. Pétitions concernant un incident survenu à Mbouroukou le 12 décembre 1953Pétitions émanant :

Du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/232)

Du Président de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/237)

De l'"Union des populations du Cameroun", Comité central de New-Bell
(T/PET.5/238)

1. Ces trois pétitions ont trait à un attentat survenu à Mbouroukou le 12 décembre 1953 et dirigé contre la personne de M. Abel Kingué. Les auteurs des pétitions T/PET.5/237 et 238 demandent en outre qu'il y ait une enquête sur l'attentat survenu à Foumban le 25 mars 1953 et dirigé contre M. Ruben Um Nyobe. L'incident de Foumban fait l'objet de la pétition T/PET.5/245 et Add.1 - voir la section V ci-après.
2. La pétition T/PET.5/238 est très brève. Dans la partie qui concerne l'incident de Mbouroukou, les pétitionnaires demandent qu'il soit procédé à une enquête. La pétition T/PET.5/237 contient des renseignements plus détaillés sur l'attentat lui-même, tandis que la pétition T/PET.5/232 précise les faits qui, de l'avis du pétitionnaire, ont abouti à cet attentat. Voici comment les pétitionnaires présentent la question.
3. Une assemblée réunissant les représentants des comités de l'Union des populations du Cameroun pour les trois régions de l'Ouest-Cameroun : Mungo, Bamileké et Bamoun, ainsi que les représentants des Comités de l'Union des populations du Cameroun sous administration britannique, était convoquée à Mbouroukou au domicile de M. Jacques NDAME pour le dimanche 13 décembre 1953. En arrivant à Mbouroukou, le 12 décembre vers 20 heures, pour présider la réunion du lendemain, M. Abel KINGUE est tombé dans le guet-apens organisé et dirigé par un certain Ekinglo Ebénézer dont l'Administration, d'après l'auteur de la pétition T/PET.5/232, voudrait faire le chef supérieur de la population de Mbouroukou, contre la volonté de la majorité.

4. Selon l'auteur de la pétition T/PET.5/237, M. Kingué aurait été averti du guet-apens et aurait tenté de se rendre à destination par une voie détournée. En chemin, il s'arrêta à la case d'un certain François Mbonjo. Les auteurs de l'attentat, qui étaient au nombre de trois cents environ et portaient des armes de toutes sortes - y compris des fusils chargés - eurent vent de ce changement d'itinéraire, se rendirent à la case de M. Mbonjo et le sommèrent de leur livrer M. Kingué, après quoi ils forcèrent l'entrée de la case et se saisirent de la victime. Ayant traîné M. Kingué hors de la case, ils se mirent à chanter et à crier : "le Gouverneur nous a autorisés à trancher la tête d'Abel Kingué...". Ils distribuèrent des cartouches et ordonnèrent de charger les fusils. Inquiet du tour que prenaient les événements, M. Otto Assobé intervint en faveur de M. Kingué et, pour sa peine, M. Ebénézer Ekinglo lui asséna un coup de coupe-coupe au pied gauche. M. Kingué, maltraité, battu et réduit à un état de faiblesse extrême, fut alors traîné chez l'ancien chef Fritz Pandong où il fut victime de nouvelles brutalités. A la lumière d'une torche, on lui présenta une lettre qu'il put à peine lire à cause du sang qui coulait de ses yeux et on lui enjoignit d'y apposer sa griffe, sous peine d'être égorgé. Lorsque les agresseurs le crurent mourant ils le jetèrent dehors. Une passante le trouva, lui donna les premiers soins et le fit conduire à l'hôpital de Nkongsamba. M. Assobé, qui avait été blessé au pied, y fut également amené. L'auteur de la pétition T/PET.5/237 cite les noms de trente-sept personnes qui, selon lui, étaient parmi les agresseurs. Sur ce nombre, déclare-t-il, huit étaient armés de fusils, huit autres de gourdins, trois de couteaux et quatre de lances.

6. L'auteur de la pétition T/PET.5/237 rattache cet incident à celui de Foumban, survenu le 25 mars 1953 (T/PET.5/245 et Add.1 - voir section V ci-après) et prétend que les deux incidents font partie d'un programme barbare qui doit être couvert par les autorités, si elles n'y participent pas activement. Il s'agirait, d'après lui, de mesures terroristes visant à anéantir l'UPC. L'auteur de la pétition T/PET.5/232 va plus loin : il déclare que le véritable but du complot consiste à répandre l'idée que l'Union des populations du Cameroun est un mouvement "subversif" et que la présence de ses représentants en quelque lieu que ce soit conduira toujours à

des incidents. Les autorités chercheraient également à faire croire que la guerre risque d'éclater entre les indigènes à l'occasion des manifestations organisées en faveur du mouvement pour l'unification et l'indépendance du Cameroun. On voudrait enfin créer une situation qui puisse justifier des mesures de répression énergiques afin de noyer dans le sang le mouvement qui monte dans le pays en faveur de l'unification et de l'indépendance du Cameroun.

7. Le pétitionnaire est convaincu que toutes ces tentatives sont vouées à l'échec et il en voit la preuve dans le fait que la réunion prévue pour le 13 décembre 1953 s'est bien tenue à la date et au lieu fixés.

8. L'auteur de la pétition T/PET.5/232 expose assez longuement certains des événements et des motifs qui, à son avis, ont provoqué l'incident de Mbouroukou. Le chef de Mbouroukou, Fritz Pandong, est mort en octobre 1953 et la majorité aurait voulu élire pour lui succéder M. Jacques Ndamé. (C'est chez M. Ndamé que la réunion des représentants des diverses sections de l'UPC devait avoir lieu le 13 décembre 1953). Mais l'Administration ne voulait pas qu'un membre du Comité exécutif de l'UPC fût élu chef. L'UPC publia un communiqué à ce sujet en demandant que l'élection du successeur de Pandong soit organisée selon les méthodes démocratiques. Le pétitionnaire affirme que l'Administration a vu un lien entre la question du choix du successeur de Pandong et la réunion de l'UPC prévue pour le 13 décembre, qu'elle s'est alarmée et qu'elle a organisé l'attentat contre Kingué en guise de contre-manifestation.

9. L'auteur de la pétition T/PET.5/232 accuse l'Administration de n'avoir pris aucune mesure pour organiser de nouvelles élections à l'Assemblée territoriale dans la région de Mungo, après que les élections de mars 1952 eurent été annulées à la suite d'une plainte de M. Abel Kingué, l'un des candidats. Il laisse entendre qu'il aurait été dans l'intérêt des adversaires de l'UPC que l'on pût écarter la candidature de M. Abel Kingué avant les nouvelles élections.

10. L'auteur de la pétition T/PET.5/232 rapporte que deux attentats ont été commis contre lui soit, dit-il, par feu Fritz Pandong lui-même, soit sur son instigation. Le 20 décembre 1949, le chef Pandong, assisté d'un détachement de gardes camerounais dirigés par un sergent-major français, aurait tenté de l'assassiner d'un coup de fusil. Le tribunal de première instance condamna Pandong à une amende de 2.700 francs et accorda au pétitionnaire 10.000 francs de dommages et intérêts. Mais la Cour d'appel réduisit le montant des dommages et intérêts à 1.000 francs.

parce que, dit le pétitionnaire, l'avocat de la défense aurait déclaré que son client avait agi sur l'ordre de l'Administrateur qui avait interdit à l'UPC de tenir des réunions à Mbouroukou. Le second attentat, organisé pour le 31 mai 1953, échoua, les amis du pétitionnaire ayant été prévenus, et Pandong dut se retirer devant un puissant mouvement de protestation. Selon le pétitionnaire, ces faits montrent la collusion qui existe entre les représentants de l'Administration et les auteurs des attentats contre la vie des militants du mouvement national.

11. D'autres demandes d'enquête sur l'incident de Mbouroukou ont également été envoyées par les sections de l'UPC à Makas, Bengnyong et Mom; ces communications ont été distribuées sous les cotes T/COM.5/L.38, L.39 et L.40.

V. Pétition de M. Théodore M. Matip (T/PET.5/245 et Add.1) en date du 23 février 1954.

1. Le pétitionnaire, qui habite Esekà, déclare être l'une des victimes des incidents qui se sont produits le 25 mars 1953 à Foumban, et rend compte de l'attentat perpétré contre lui et d'autres membres de l'UPC. Il cite le nom de deux des assaillants, Mahamat Chouet et Mfoupou Soulé, les seuls qui lui soient connus.
2. Le pétitionnaire dit qu'il a été traité sauvagement et gravement blessé, comme d'ailleurs les autres victimes de l'agression, entre autres MM. Um Nyobe, Timothée Maah, Samuel Mekou, Jean Nkouandou, Essaïe Njikam, Sébastien Ndeffo. De plus, des domiciles ont été violés et des pillages y ont été effectués, des femmes ont été brutalisées et "tous ces actes qui portent atteinte aux libertés de la personne, à l'ordre et à la sûreté publique, ont été consommés en plein jour par les hommes armés qui de temps en temps allaient manifester sur la voie publique et devant les bureaux ouverts des représentants de l'Autorité administrante". Il prétend que l'Administration était complice et que, pour cette raison, elle ne prend aucune mesure contre les auteurs du complot. Par exemple, les plaintes de Sébastien Ndeffo et de Samuel Mekou ont été rejetées, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas versé de cautionnement, et sa propre plainte n'a eu aucune suite. Une serviette volée par les assaillants n'a été restituée à ses propriétaires qu'avec une partie de son contenu et "le Haut-Commissaire de la France n'a osé dire le nom du voleur ni les conditions dans lesquelles cette serviette s'est trouvée entre ses mains".
3. Le pétitionnaire prétend que la presse gouvernementale a commenté le complot de façon à protéger les véritables responsables, tandis qu'une brochure éditée par l'UPC pour établir la vérité, a d'abord été retenue en douane pendant des mois, sous un prétexte quelconque, et a été ensuite interdite arbitrairement par le Haut-Commissaire.
4. Le pétitionnaire cite deux autres attentats dirigés contre des membres de l'UPC qui, dit-il, prouvent la complicité des autorités. Il raconte comment les "mêmes manifestants du 25 mars" ont, en juillet 1953, attenté à la vie de M. Isaac Mouchili ^{1/}. Les autorités ont trouvé les terroristes en flagrant délit,

1/ Il s'agit probablement de M. Isaac Mouchili que le document T/PET.5/227 présente comme un instituteur révoqué.

mais ceux-ci sont encore en liberté. Et le 12 décembre 1953, quand M. Abel Kingué a été assailli, les manifestants croyaient que "les pouvoirs leur avaient demandé de couper la tête de M. Abel Kingué". Le pétitionnaire cite aussi un passage d'une lettre (A/C.4/240/Add.8), adressée aux Nations Unies le 28 octobre 1953 par l'UPC : "l'ESOCAM et l'INDECAM se trouvent si bien protégés [par les autorités] qu'un Président de l'ESOCAM a pu dire publiquement à Edea, après avoir donné un soufflet à un Vice-Président de l'UPC : 'Allez courir où vous voudrez, la justice nous appartient!'".

5. Le pétitionnaire parle des nombreux télégrammes envoyés à New-York pour protester contre l'audition de M. Um Nyobe par la Quatrième Commission de l'Assemblé générale de 1953, en cite quelques-uns, et prétend qu'ils sont un véritable appel à la haine et une provocation à la violence.

6. Le pétitionnaire prie instamment les Nations Unies d'envoyer une commission d'enquête au Cameroun pour y étudier la situation.

7. Dans l'additif, daté du 23 février 1954, le pétitionnaire proteste contre la décision qu'a prise le Conseil de tutelle de rejeter la demande d'audition de M. Um Nyobe. M. Um Nyobe possède des preuves à l'appui des accusations portées contre l'Administration par les victimes des attentats mentionnés plus haut, et il faut l'autoriser à déposer devant les Nations Unies. Le pétitionnaire affirme que les victimes sont prêtes "à établir que des complots d'assassinat sont montés pour assassiner les compatriotes camerounais qui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, cherchent l'Unité et l'Indépendance Nationales". Il déclare que, depuis l'attentat de Foumban, il y a eu, en quelques mois, plus de cinq autres graves tentatives d'assassinat.

8. Enfin, il réitère sa demande du 29 janvier tendant à l'envoi, par les Nations Unies, d'une commission d'enquête au Cameroun.

9. L'incident qui s'est produit le 25 mars 1953 à Foumban est l'un des objets de la pétition (T/PET.5/211) adressée au Secrétaire général par l'UPC et examinée par le Conseil à sa treizième session. Le soixante-troisième rapport du Comité permanent contient notamment une déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il résulte que les faits allégués par le pétitionnaire font l'objet d'une enquête judiciaire, mais que cette enquête ne peut suivre son cours normal du fait que le pétitionnaire a quitté le Territoire (T/L.423, section I, paragraphe 16). Dans sa résolution 977 (XIII) concernant cette pétition, le Conseil

n'a pas fait mention de l'incident. A sa treizième session, le Conseil a également examiné une pétition (T/PET.5/214 et Add.1-2) relative à l'interdiction de la brochure éditée par l'UPC (voir plus haut, paragraphe 3) dans laquelle l'UPC donne sa version de l'affaire. Dans sa résolution 980 (XIII) concernant cette pétition, le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration d'où il résulte que la diffusion de la brochure a été interdite temporairement en attendant la fin de l'enquête judiciaire relative à l'incident de Foumban, et il a invité l'Autorité chargée de l'administration à fournir dès que possible au Conseil de tutelle des renseignements au sujet de la levée de l'interdiction temporaire.

10. L'attentat dirigé contre M. Abel Kingué (voir plus haut, paragraphe 4) fait l'objet de la section IV du présent rapport; le paragraphe 4 de la section IV mentionne de même que les assaillants croyaient qu'ils étaient autorisés à trancher la tête de M. Kingué.

11. Les sections de l'UPC à Makas, Bengnyong et Mom ont également formulé des demandes d'enquête sur l'incident de Foumban; elles ont été distribuées sous les cotes T/COM.5/L.38, L.39 et L.40.

VI. Pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/258) en date du 25 mars 1954

1. Dans son télégramme du 25 mars 1954, qui annonce une lettre, M. Um Nyobe déclare que l'UPC a tenu, le 24 mars 1954, une réunion dans sa concession d'Eséka, pour entendre le compte rendu de l'audition de M. Um Nyobe à la huitième session de l'Assemblée générale. Sous un prétexte de "légalité discutable", l'Administrateur a dissous la réunion. On a refusé au pétitionnaire l'usage d'un terrain public (pour y tenir la réunion) bien qu'on l'ait accordé à M. Bissecck (de l'ESOCAM).
2. Après avoir affirmé qu'il y avait peu de gens pour recevoir M. Bissecck à Eséka, le pétitionnaire prétend que ces atteintes à la liberté de réunion et d'information sur les Nations Unies sont dictées par le succès du programme de l'UPC et par l'échec du programme de ceux qui appuient l'Administration.

VII. Pétition de M. Abel Kingué (T/PET.5/L.19) en date du 3 février 1954

1. A sa 155ème séance, le Comité a décidé d'appliquer à cette pétition la procédure établie.
2. Le pétitionnaire désapprouve le fait que la Quatrième Commission ait entendu M. Bissek pendant la huitième session de l'Assemblée générale; il proteste contre les efforts que l'Administration a déployés pour soutenir celui-ci, à son retour dans le Territoire.
3. Il s'indigne que l'Administration ait obligé la population à assister aux réunions organisées par M. Bissek à son retour de New-York, et décrit la façon dont la police fait ramasser les gens en plein marché et les groupe autour de M. Bissek. Il ajoute que M. Bissek "a précisément déclaré à Nkongsamba, le mardi 26 janvier 1954, que la police garde sa réunion et que celui qui lui portera contradiction sera emprisonné comme perturbateur et comme antifrançais".
4. Il accuse M. Bissek d'avoir importé deux fusils sans les avoir déclarés en douane, et prétend que M. Bissek aurait dû, pour ce fait, être traduit en justice.
5. Le pétitionnaire demande en outre une enquête sur les attentats de Mbouroukou et de Foumban (voir plus haut, sections IV et V).

VIII. Pétition de M. J. Emile Kohn (T/PET.5/226) en date du 2 décembre 1953

1. Dans une lettre adressée le 2 décembre 1953 au Président de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le pétitionnaire, qui habite Douala, proteste avec véhémence contre l'attitude du Gouvernement français qui, dit-il, d'accord avec l'Ambassade des Etats-Unis, tentait alors d'empêcher M. Ruben Um Nyobe de présenter aux Nations Unies les revendications nationales des Camerounais.
2. Il cite des cas semblables : en décembre 1952, MM. François Xavier Etongo, Ferdinand Ekabe et François Bekoungou se sont vu refuser passeports et visas pour la France; en novembre 1953, Mme Elokan a été contrainte de signer certains engagements à son préjudice avant de recevoir un visa pour la France.
3. Alors que la plupart des citoyens doivent faire leur demande de visa un mois à l'avance, "certaines personnalités collaborant avec les autorités locales sont servies en quelques minutes, parfois sur simple coup de téléphone". Par exemple, dit le pétitionnaire, le 19 février 1953, MM. Samuel Moundourou et Alphonse Tonyé sont partis pour la France quelques jours seulement après avoir fait leur demande.
4. Le reste de la pétition est un commentaire général sur la situation politique du Territoire, telle que la voit le pétitionnaire, et sur le programme de l'UPC.

IX. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, section de Yaoundé
(T/PET.5/231) en date du 15 décembre 1953

Pétition de l'Union des populations du Cameroun, section de M'Balmayo
(T/PET.5/239) en date du 23 décembre 1953

1. Ces deux pétitions, qui émanent des sections de l'UPC de Yaoundé et de M'Balmayo, protestent contre l'arrestation de M. Jean Abessolo N'Koudou. Les pétitionnaires prétendent que M. N'Koudou a été arrêté par les autorités, qui s'opposaient à son départ pour le Siège des Nations Unies, et qu'il a été emmené vers une destination inconnue.
2. Dans une lettre du 10 octobre 1953, M. Abessolo N'Koudou demandait une audition devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (A/C.4/243). Cette audition lui a été accordée, mais M. N'Koudou ne s'est pas présenté devant la Commission. En conséquence, sa lettre n'a pas été examinée à ce moment-là, mais elle a été prise en considération lorsque le Conseil a étudié les pétitions T/PET.5/R.5 et T/PET.5/207 (voir la résolution 974 XIII).

X. Pétition de M. Pierre Yem Mback (T/PET.5/241 et T/PET.5/241/Add.1 et 2)

1. Le pétitionnaire, employé des PTT, déclare avoir adressé une plainte à l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1953. Cette communication n'est jamais parvenue à destination; avisé du fait, le pétitionnaire en a envoyé une copie le 5 mars 1954. Dans l'intervalle, il avait écrit à l'Organisation des Nations Unies les 6 et 20 janvier 1954, en se référant à sa lettre du 20 novembre, et il avait précisé sa plainte.
2. Dans sa première lettre, le pétitionnaire déclare qu'un agent de police nommé Mbock a fait à son encontre, en octobre 1952, un rapport mensonger au Chef de région, l'accusant d'être membre de l'UPC et d'avoir copié, pour les communiquer à M. Ruben Um Nyobe, les télégrammes envoyés à l'Organisation des Nations Unies pour protester contre l'audience accordée à ce dernier. Le pétitionnaire prétend qu'en raison de ce rapport, le chef de région a demandé à son chef de service de le provoquer afin de le faire mettre en prison. Toutefois, on ne pouvait trouver de motif pour l'arrêter et les autorités se sont vues obligées, en fin de compte, de prononcer son licenciement, à compter du 5 novembre 1952, sous prétexte qu'il était l'objet de poursuites judiciaires. Le pétitionnaire déclare qu'à l'époque on n'avait contre lui aucun motif d'accusation; mais qu'il a par la suite été accusé d'avoir détruit, le 7 novembre, deux jours avant son licenciement, une lettre adressée à M. Mbock. Le 10 novembre, la police a opéré une perquisition à son domicile sous prétexte de chercher des documents de l'UPC, mais elle n'en a pas trouvé. Toutefois, elle s'est emparée de timbres-poste d'une valeur de 36.000 francs, qu'il avait, dit-il, achetés, mais que la police l'a accusé d'avoir acquis par fraude. Le pétitionnaire déclare qu'il a pu prouver que cette accusation n'était pas fondée, mais que les autorités ont ensuite payé des personnes pour les faire témoigner dans une autre affaire où il était accusé "d'escroquerie". Il a été placé sous mandat de dépôt, le 30 avril 1953, mais a été relâché le 28 juillet, lorsque les autorités ont vu que la population s'indignait de cet emprisonnement injuste. Du 30 avril 1953 jusqu'au jour où il a écrit sa lettre, le 20 novembre 1953, le pétitionnaire a vécu sans émoluments dans une ville située

à 200 kilomètres de son village natal, car on lui avait refusé l'autorisation de quitter Ebolowa. Aux termes de la décision N° 6610, en date du 23 décembre 1952, qui est reproduite dans l'additif, le pétitionnaire avait droit, pendant la durée de la suspension de fonctions, aux charges de famille et à la moitié de sa solde et, par conséquent, il réclame la rémunération à laquelle il estime avoir droit pendant la durée de sa suspension de service, aucune décision définitive n'ayant été prise sur son cas. Il affirme être persécuté seulement pour des raisons politiques et demande que l'Organisation des Nations Unies fasse une enquête.

3. Dans son premier additif. - lettre en date du 20 janvier - le pétitionnaire déclare que son innocence a été établie en ce qui concerne l'accusation de vol de timbres-poste et l'accusation de détournement de correspondance, mais qu'il a été condamné à un an d'emprisonnement pour appartenir à l'UPC (Parti auquel il nie appartenir dans sa lettre du 20 novembre 1953).

4. Le pétitionnaire demande l'envoi d'une mission d'enquête au Cameroun pour découvrir les manœuvres d'intimidation de l'Administration.

5. Dans le second additif - lettre en date du 20 avril 1954 - le pétitionnaire annonce que la Cour d'appel de Yaoundé a prononcé sa relaxe. Mais au cours de l'audience, on lui a reproché d'avoir envoyé des pétitions aux Nations Unies pour "dénoncer les manœuvres politiques d'oppression exercées sur lui depuis 1952." Il a aussi été questionné sur sa vie politique et a été sévèrement réprimandé pour avoir "déclaré (à l'Organisation des Nations Unies) que l'UPC était le seul mouvement qui revendique les intérêts de notre pays, et que la justice est utilisée comme première arme de répression politique".

6. Le pétitionnaire considère toute cette affaire comme un complot et craint que la troisième fois, "ils ne manquent pas leur coup".

7. Enfin, le pétitionnaire annonce que sa pétition originale du 20 novembre 1953, égarée comme on l'a vu au paragraphe 1, lui a été retournée par le service des rebuts le 10 mars 1954. Il blâme le service territorial des PTT de n'avoir pas délivré sa lettre et communique la copie d'une lettre à ce sujet, en date du 2 avril 1954, émanant du chef de ce service. Dans cette lettre, le pétitionnaire est informé que a) sa lettre adressée à M. H. Hoo, UNINATION, 405 West 117th Street à New-York 27, N.Y. a été retournée à l'envoyeur; b) qu'il a refusé ce pli retourné, le 10 mars 1954.

XI. Pétition de M. Emile J. Kohn (T/PET.5/L.17) en date du 14 janvier 1954

1. A sa 155ème séance, le Comité a décidé d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions.
2. Le pétitionnaire, qui réside à Douala, déclare être en faveur de l'unification et de l'indépendance et compter parmi les partisans de M. Um Nyobe dont les voyages à l'Organisation des Nations Unies ont été payés par le peuple camerounais tandis que les voyages de certaines autres personnes parlant au nom de partis impopulaires ont été payés par on ne sait qui.
3. Il réitère l'accusation faite dans la pétition T/PET.5/L.19 (voir section VII ci-dessus) selon laquelle des fusils illégalement importés par M. Guillaume Bissecck et tout d'abord saisis par les fonctionnaires de la douane ont été immédiatement retournés à ce dernier, tandis que le pétitionnaire a été condamné par le Tribunal correctionnel de Douala pour n'avoir pas déclaré quelques cartes syndicales en même temps que certaines brochures relatives au Code du travail, bien que l'Administration des douanes ait pu voir que la facture ne faisait pas mention des cartes syndicales.

XIII. Pétitions mettant en cause l'authenticité d'une autre pétition

Pétitions émanant :

De M. J. Emile Goueth et d'autres (T/PET.5/251), du 28 janvier 1954

Du Président du Comité central de l'Union des populations du Cameroun, Boumnyebel (T/PET.5/252) - 30 janvier 1954

Du Secrétaire du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun, Boumnyebel (T/PET.5/253) - 30 janvier 1954

1. Le 19 novembre 1953, le Secrétaire général a reçu une lettre en date du 13 novembre 1953, signée en apparence par MM. Emile Goueth, Georges Ugos, Lucas Ndjeng, Billoygue et Yeni, qui protestaient contre le fait que la Quatrième Commission, lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, avait accordé une audience à M. Um Nyobe, Secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun. Le texte de cette lettre a été reproduit dans le document A/C.4/240/Add.9, section 16, sous la rubrique "Lettre... de L. Goueth Emile et autres".

2. Les trois présentes pétitions prétendent que la lettre du 13 novembre 1953 était un faux. Les signataires de ces trois pétitions disent appartenir à l'UPC et être des partisans de M. Um Nyobe. En outre, chacune de ces pétitions contient une demande d'enquête en vue de découvrir qui, en fait, a envoyé cette lettre - les auteurs de la pétition T/PET.5/251 (au nombre de 144) demandent même des poursuites judiciaires contre les expéditeurs.

3. Les auteurs de la pétition T/PET.5/252 et 253 demandent en outre d'être informés des noms, qui figuraient sur la lettre du 13 novembre 1953, en plus de celui de M. Goueth. Leur demande a été satisfaite.

XIII. Pétition de l'Association des femmes d'Eséka (T/PET.5/254), en date du 19 février 1954

1. Les pétitionnaires affirment qu'une lettre qui leur était attribuée, écrite pour s'opposer à l'audience accordée à M. Um Nyobe lors de la huitième session de l'Assemblée générale, et reproduite dans le document A/C.4/240/Add.9, a été rédigée en leur nom à leur insu. Elles expliquent de la façon suivante l'origine de cette communication.
2. En octobre 1953, disent-elles, le chef de subdivision a invité leur Présidente, Mme Manyim, à rédiger une lettre au nom de son association, contre M. Um Nyobe. Mme Manyim a répondu en affirmant par lettre que son association n'avait rien à voir avec la politique. Lorsqu'elle a apporté cette lettre au bureau de la subdivision, on lui a dit que cela n'était pas ce qu'on lui avait demandé d'écrire et un interprète a rédigé une autre lettre qu'il a présentée au chef de subdivision. Invitée à signer cette lettre, elle s'y est refusée, disant qu'elle ne savait ni lire ni écrire et qu'elle ne pouvait signer une lettre dont elle ne connaissait pas le contenu. Le chef de subdivision lui a alors demandé de lui tenir le revers de la main afin qu'il signe à sa place, ce qui fut fait.
3. Ayant été informées par la suite du contenu de la lettre en question, les pétitionnaires désirent affirmer qu'elles n'ont jamais envoyé de pétition pour s'opposer à l'audition de M. Um Nyobe, "en qui la population camerounaise a mis toute sa confiance".